



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 55779

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur la prise en charge des animaux domestiques des personnes âgées lors de leur séjour hospitalier. La présence d'un animal domestique au domicile d'une personne âgée constitue souvent une difficulté, à la fois pratique et affective, lorsque l'état de santé de cette personne nécessite une hospitalisation plus ou moins longue. Ne pouvant emmener l'animal de compagnie avec elle, ne sachant à qui le confier, il n'est pas rare de constater une véritable détresse chez la personne âgée contrainte de laisser son animal, une détresse pouvant même se traduire par un refus de l'hospitalisation, avec les conséquences physiques induites. La famille ne souhaitant pas forcément prendre à sa charge l'animal en question, des associations se sont formées pour fournir aux personnes âgées une aide dans le placement de leur animal de compagnie, au sein notamment de familles d'accueil, résolvant ainsi un problème qui peut sembler anodin de prime abord, mais qui peut être ressenti par les personnes âgées comme une réelle difficulté de leur vie quotidienne. Ces associations souffrent cependant d'un manque de reconnaissance et donc de moyens mis à leur disposition (locaux, financements, etc.) leur permettant de répondre à une demande croissante de leurs services. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter aux associations concernées un plus grand soutien, financier notamment, afin de garantir une activité largement appréciée des personnes âgées pour qui le lien affectif à leur animal domestique revêt une grande importance.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'État aux personnes âgées sur la séparation des personnes-seules, dont l'état de santé nécessite l'hospitalisation, de leur animal de compagnie ainsi que sur la prise en charge des animaux ainsi privés de la protection de leur maître ou de leur maîtresse. En effet, les animaux domestiques ne peuvent pas être introduits dans l'enceinte de l'hôpital (art. R. 1112-48 du code de la santé publique) et il ne paraît pas souhaitable, pour des raisons évidentes d'hygiène et d'organisation des soins, de revenir sur cette disposition. Cependant, ils n'en sont pas pour autant toujours délaissés et abandonnés à eux-mêmes. Outre l'assistance que des voisins peuvent apporter en pareil cas et qu'il serait incomplet de ne pas relever, ces animaux peuvent être confiés à des pensions ou des associations de protection des animaux qui acceptent temporairement de les prendre en charge. À la suggestion de prévoir l'accueil des animaux de compagnie des patients dans des locaux spécifiquement aménagés dans l'enceinte des établissements publics de santé et par du personnel employé à cette fin, il est objecté qu'une telle disposition générerait des dépenses d'investissement et de fonctionnement qu'il n'est pas raisonnable d'envisager dans un contexte global de maîtrise budgétaire. En revanche, il pourrait être engagé une réflexion sur l'opportunité d'inciter les établissements publics de santé à conclure des conventions avec des associations locales susceptibles de proposer un accueil temporaire des animaux de compagnie des patients dans un refuge ou une famille d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55779

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 702

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5976